# Art. 2 Zones mixtes

On distingue:

1. la zone mixte urbaine centrale [MIX-c];

2. la zone mixte urbaine [MIX-u];

3. la zone mixte rurale [MIX-r].

## Art. 2.1 Zone mixte urbaine centrale [MIX-C]

La zone mixte urbaine centrale est destinée à renforcer la centralité des localités ou parties de localités à caractère urbain et à accueillir exclusivement des habitations, des activités de commerce, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part minimale de la surface construite brute à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 25 pour cent.